



Prescriptions et directives pour la
construction, l'entretien et
l'exploitation d'installations de tir
destinées au

Tir Dynamique

(Dynamic Shooting)

Indication :

Prescriptions (en caractères gras)

et

Directives (police normale)

Principes de base

- Conditions Générales d'Assurance de l'AAST (CGA)
- Prescriptions générales de l'AAST pour les infrastructures destinées au Tir Sportif
- Principes fondamentaux IPSC et règles régissant le Tir Dynamique

Table des matières

	<u>Page</u>
1. Prescriptions générales	2
2. Compétences	2
3. Places de tir	3
4. Aperçu des différentes armes	4
5. Munition	4
6. Mesures de protection	4
7. Modification de la place de tir	4
8. Pratique du tir et prévention des accidents	5
9. Responsabilité de l'assurance Accidents des Sociétés Suisses de Tir AAST	5
10. Prescriptions subsidiaires	5
11. Couverture d'assurance	5
12. Dispositions finales	6
Annexe 1a Zones dangereuses pour le Tir Dynamique	7
Annexe 1b Champ de tir et zones dangereuses	8
Annexe 2 Check-list pour l'évaluation de la place de tir	9
Annexe 3a Table des distances maximales de tir (Armes à feu de poing)	10
Annexe 3b Table des distances maximales de tir (Armes à feu à épauler)	11
Annexe 4 Prescriptions de sécurité propres au Tir Dynamique	12

1. Prescriptions générales

Tous les exercices de tir et les manifestations de tir doivent être placés sous la conduite du Comité de la société, d'un comité spécialement défini ou de moniteurs de tir nommément désignés. Ces fonctionnaires endossent l'entière responsabilité lors de la pratique du tir. Toutes les personnes se trouvant sur la place de tir doivent se soumettre sans réserve aux règlements et directives émis par la conduite du tir.

En ce qui concerne chaque tireur membre d'une société, les règlements des Conditions Générales d'Assurance (CGA) de l'AASST sont applicables.

2. Compétences

2.1 Evaluation des places de tir

Les spécialistes de l'AASST (spéc. AASST) sont compétents en ce qui concerne l'évaluation fondamentale des places de tir. Ils évaluent, en regard des prescriptions générales sur les installations de tir de l'AASST, si les emplacements prévus par les sociétés de tir sont adaptés à la pratique du tir sportif avec armes de poing et armes à feu à épauler). Ils émettent des directives relatives aux équipements d'avertissement et de barrage.

Ils établissent des procès-verbaux sur les places de tir évaluées à destination de l'AASST. Ces procès-verbaux sont en outre transmis pour information aux instances suivantes :

- les autorités communales compétentes
- le propriétaire du terrain de tir
- la société de tir
- les autorités militaires compétentes

Les spécialistes de l'AASST ne sont pas compétents pour tout ce qui a trait à la pratique du tir.

2.2 Couverture d'assurance

L'AASST est compétente en matière de formation des spécialistes et de couverture d'assurance. Après examen des procès-verbaux rédigés par les spécialistes AASST, elle confirme l'octroi de la couverture d'assurance aux sociétés de tir de manière définitive. La confirmation est également portée à la connaissance des instances suivantes :

- les autorités communales compétentes
- le propriétaire du terrain de tir
- les autorités militaires compétentes

2.3 Octroi de l'autorisation de tir

Sur la base du procès-verbal sur les places de tir et de l'attribution de la couverture d'assurance par l'AASST, les autorités cantonales compétentes remettent l'autorisation de tir aux sociétés de tir. L'octroi de l'autorisation de tir est en outre communiqué aux instances suivantes :

- les autorités communales compétentes
- le propriétaire du terrain de tir
- les autorités policières compétentes
- l'AASST

2.4 Fédération Suisse de Tir Dynamique (FSTD)

La Fédération Suisse de Tir Dynamique est seule compétente en matière de formation de ses moniteurs de tir (Security Officers).

2.5 Sociétés

Les sociétés se portent garantes du respect de toutes les prescriptions et d'un déroulement des tirs en toute sécurité.

La pratique du tir doit toujours se dérouler sous la surveillance d'un moniteur de tir (Security Officer) autorisé par la Fédération.

3. Places de tir

Le Tir Dynamique peut être pratiqué sur les emplacements suivants :

- 3.1 Sur un **terrain** qui a été inspecté par un spécialiste de l'AASST.
- 3.2 Sur les **places de tir** et les **places d'armes** de l'Armée Suisse selon l'aide-mémoire pour la gestion des places d'armes et de tir.
- 3.3 Dans les **stands de tir souterrains** qui ont été approuvés par un spécialiste de l'AASST.
- 3.4 Dans les **installations de tir** pour le tir hors du service aux armes de poing (25 m et 50 m), lorsque celles-ci ont été approuvées par l'Officier Fédéral de Tir (OFT) pour pratiquer le tir statique à partir d'une tablette de tir :
 - a) Uniquement avec des armes de poing
 - b) Uniquement statique à partir d'une tablette de tir
 - c) Uniquement sur des cibles utilisées pour le tir hors du service. Tout autre type de cible est interdit.
 - d) Uniquement avec de la munition dont l'énergie spécifique ne dépasse pas 20 J/mm^2
 - e) Sur des cibles électroniques avec un calibre de **9 mm au maximum** et une énergie spécifique $\leq 20 \text{ J/mm}^2$
 - f) Pour les calibres supérieurs à 9 mm avec une énergie spécifique $\leq 20 \text{ J/mm}^2$ sur des cibles conventionnelles, uniquement avec l'accord de l'OFT et du propriétaire de l'installation de tir.

En ce qui concerne les installations spécifiques, seul un expert fédéral des installations de tir peut, sur la base d'une demande motivée, accepter des écarts aux réglementations exposées sous les points a à f.

- 3.5 Dans les **installations de tir extérieures** pour le tir hors du service aux armes à feu à épauler (stands 300 m), lorsque celles-ci ont été approuvées par l'Officier Fédéral de Tir (OFT) pour pratiquer le tir statique depuis les stalles de tir.
 - a) Uniquement avec des armes à feu à épauler
 - b) Uniquement statique depuis les stalles de tir
 - c) Uniquement sur des cibles utilisées pour le tir hors du service. Tout autre type de cible est interdit.
 - d) Uniquement avec de la munition dont l'énergie spécifique ne dépasse pas 80 J/mm^2
 - e) Sur des cibles électroniques avec un calibre de **8 mm au maximum** et une énergie spécifique $\leq 80 \text{ J/mm}^2$
 - f) Pour les calibres supérieurs à 8 mm avec une énergie spécifique $\leq 80 \text{ J/mm}^2$ sur des cibles conventionnelles, seulement avec l'accord de l'OFT et du propriétaire de l'installation de tir.

En ce qui concerne les installations spécifiques, seul un expert fédéral des installations de tir peut, sur la base d'une demande motivée, accepter des écarts par rapport aux réglementations exposées sous les points a à f.

4. Aperçu des différentes armes

Dans le cadre du Tir Dynamique, les armes suivantes sont utilisées :

4.1 Pistolets

4.2 Revolvers

4.3 Fusils à canon rayés

4.4 Fusils à canon lisse (Shotguns) pour le tir de cartouches à grenaille et à balle (slugs).

5. Munition

5.1 Pour la pratique du Tir Dynamique, il est possible d'employer de la munition d'ordonnance ainsi que de la munition rechargée.

5.2 **Pour ce qui est des mesures de sécurité applicables aux différents types d'armes, il convient de prendre en considération la plus longue distance de tir de la munition la plus puissante pouvant être utilisée** (voir Annexe 3).

6. Mesures de protection

6.1 Le port de protections pour l'ouïe ainsi que de lunettes de protection sont obligatoires pour toutes les personnes qui se trouvent sur la place de tir.

6.2 Lors de tirs sur des cibles en métal, les distances minimales définies par les Principes fondamentaux IPSC et règles régissant le Tir Dynamique doivent être respectées.

7. Modification de la place de tir

Lors de tirs dans le terrain, notamment dans des gravières encore en exploitation, il convient de porter une attention toute particulière aux possibles modifications de la place de tir. Les fonctionnaires responsables doivent évaluer la place de tir immédiatement avant chaque tir selon la check-list contenue dans l'annexe 2.

Des modifications fondamentales de la place de tir doivent être immédiatement annoncées au spécialiste compétent de l'AAST, afin qu'une nouvelle évaluation de la situation soit effectuée. Le spécialiste établit un nouveau procès-verbal à destination de l'AAST.

8. Pratique du tir et prévention des accidents

8.1 Une conduite irréprochable de la pratique du tir, une manipulation consciencieuse de l'arme, de même que la surveillance des tireurs inexpérimentés, offrent la meilleure garantie d'une pratique du tir sans accident.

8.2 **Sur les places de tir en plein air, un drapeau rouge et blanc ou une manche à air rouge et blanche doit toujours être hissé durant les tirs.**

9. Responsabilité de l'assurance accidents des sociétés suisses de tir (AAST)

- 9.1 L'assurance accidents des sociétés suisses de tir assume la responsabilité des accidents et des dommages matériels en principe seulement pour les sinistres se produisant sur les places de tir. Ces places de tir doivent en outre avoir été reconnues par les autorités cantonales compétentes sur la base d'expertises sur la sécurité, effectuée par le spécialiste compétent de l'AAST ou par d'autres organes compétents.
- Par ailleurs, les prescriptions des Conditions Générales d'Assurance (CGA) de l'AAST sont applicables.
- 9.2 Il est conseillé aux sociétés de conclure une assurance responsabilité civile complémentaire pour les risques en dehors de la pratique du tir qui ne sont pas couverts par l'AAST.
- 9.3 Le Comité Central de l'assurance accidents des sociétés suisses de tir se réserve le droit, en vertu des prescriptions issues des statuts, de contrôler la sécurité des places de tir destinées au Tir Dynamique.
- 9.4 Lorsqu'une société ne respecte pas les mesures de sécurité contenues dans les précédentes prescriptions relatives à la construction et à la prévention des accidents et qu'elle omet ou néglige les dispositifs de sécurité, le Comité Central de l'AAST peut réduire ses prestations d'assurance ou refuser d'en octroyer en cas d'accidents et de dommages matériels.

10. Prescriptions subsidiaires

En cas de manque de clarté des prescriptions et directives exposées précédemment, les règlements du DDPS «Les directives du chef de l'Armée concernant les exigences techniques des installations de tir pour le tir hors du service» (doc. 51.065 f) et «Prescriptions générales de sécurité pour les exercices avec des armes, des munitions et des simulateurs» (doc. 51.030 f) sont applicables.

11. Couverture d'assurance

La couverture d'assurance de l'AAST s'applique uniquement pour les sociétés qui ont acquis la qualité de membres selon les statuts et les Conditions Générales d'Assurance de l'AAST.

12. Dispositions finales

La révision annule toutes les prescriptions existant précédemment. Elle a été acceptée par le Comité Central de l'assurance accidents des sociétés suisses de tir en date du 19 septembre 2003 et par la Fédération Suisse de Tir Dynamique (FSTD) le 26 novembre 2003.

Ces prescriptions entrent en vigueur au 1^{er} décembre 2003.

Assurance accidents des sociétés suisses de tir

Le Président

Dr. Peter Hess

Le responsable de la sécurité des installations de tir

Claude Aebersold

Fédération Suisse de Tir Dynamique

Le Président

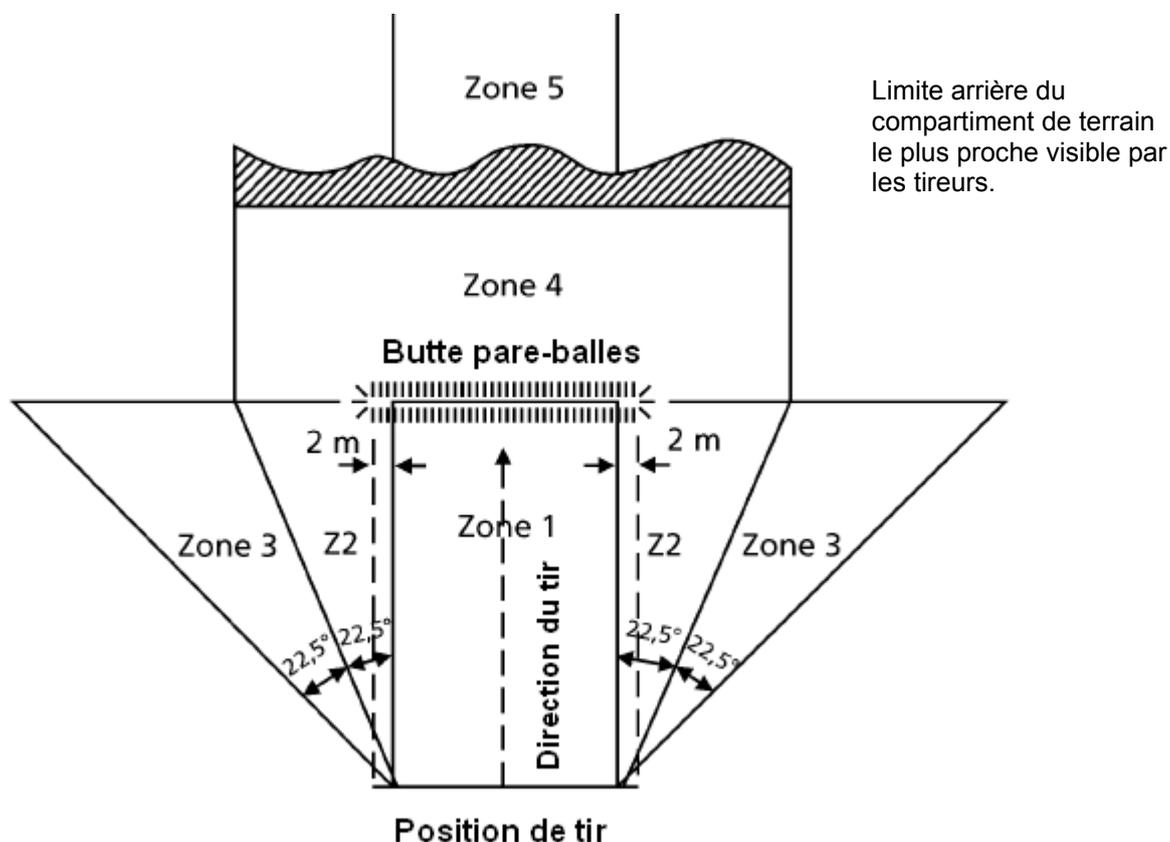
Roland Montangero

Le spécialiste des places de tir

Robert M. Stöckli

Annexe 1a

Zones dangereuses pour le Tir Dynamique



Dénomination des zones dangereuses	Obligations
* Zone 1 = Champ de tir	- Interdiction de bâtir et interdiction limitée de planter
* Zone 2 = Terrain latéral proche	- Interdiction de bâtir et interdiction limitée de planter
* Zone 3 = Terrain latéral éloigné	- Interdiction limitée de bâtir
* Zone 4 = Arrière terrain proche	- Interdiction de bâtir
Zone 5 = Arrière terrain éloigné	- Zone de l'arrière terrain éloigné à examiner du point de vue du danger

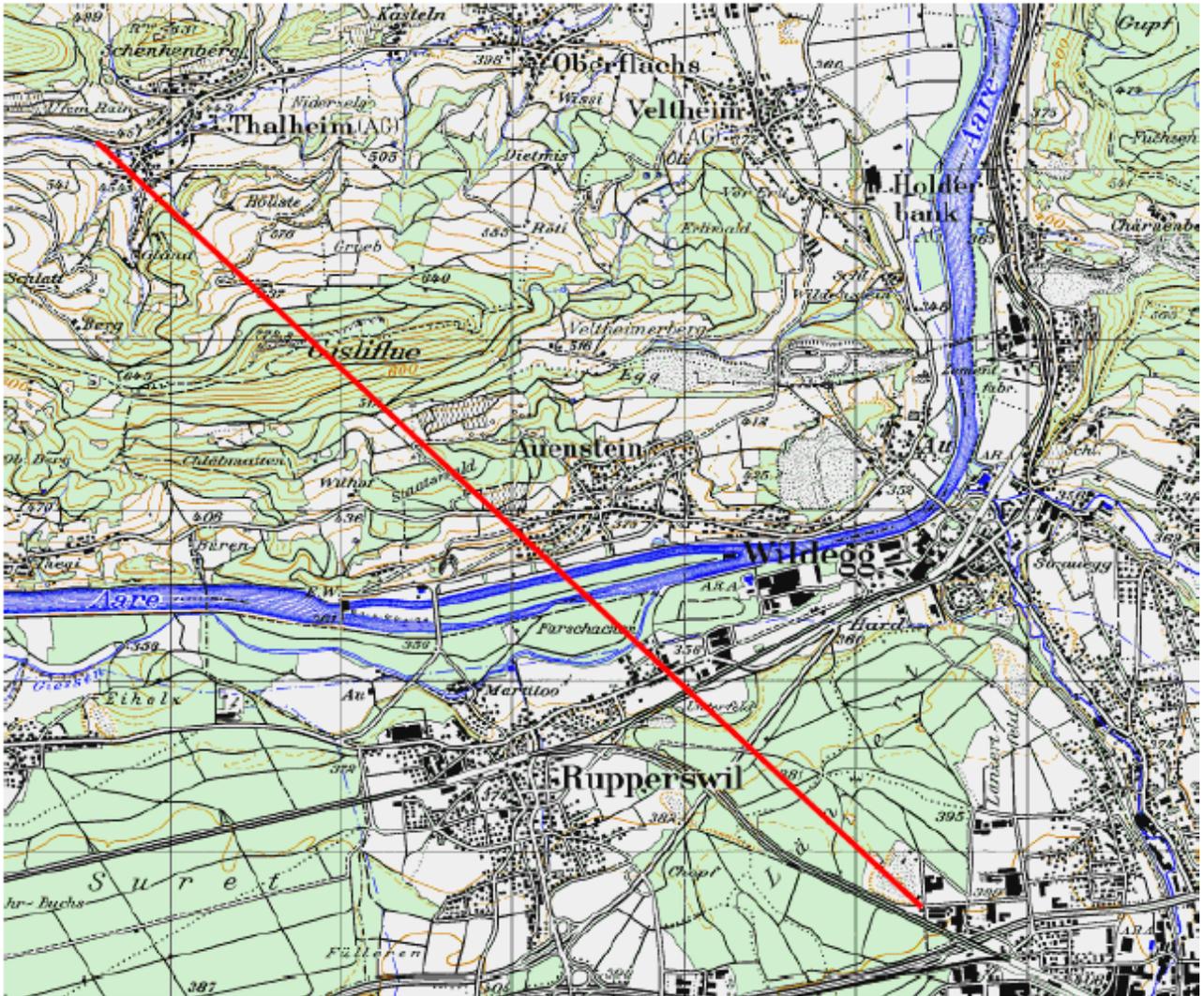
* Interdiction de pénétrer dans cette zone durant les tirs

Butte pare-balles

Le sommet de la butte pare-balles doit dépasser d'au moins 2 m le bord supérieur de la cible. La butte pare-balles doit dépasser de deux mètres les cibles placées aux extrémités (deux mètres à gauche et deux mètres à droite).

Annexe 1b

Champ de tir et zones dangereuses



Concernant les distances de tir maximales voir tables des annexes 3a et 3b

Annexe 2**Check-list pour l'évaluation de la place de tir**

Lors du tir à l'extérieur, notamment dans les gravières encore exploitées, il faut porter une attention particulière aux possibles modifications de la place de tir. Les fonctionnaires responsables doivent évaluer la place de tir immédiatement avant chaque tir selon cette check-list.

Des modifications fondamentales de la place de tir doivent être immédiatement annoncées au spécialiste compétent de l'AAST, afin qu'une nouvelle évaluation soit effectuée. Le spécialiste établit un nouveau procès-verbal à destination de l'AAST.

Lors de la construction d'un parcours, les prescriptions générales du point 2 « Construction des parcours et modifications » des « Principes généraux IPSC et règles régissant le Tir Dynamique » doivent être prises en considération.

- Décrire les places de tir
- Evaluer les dangers possibles liés au terrain arrière et aux terrains environnants (par ex. les chemins)
- Vérifier la nature du terrain et les dimensions et de la butte pare-balles
- Définir les positions de tir
- Déterminer les directions de tir et les angles de tir
- Décrire la zone des buts (observer les 90°, règle du « T »)
- Tenir compte de la présence éventuelle de machines et d'installations (éclats et ricochets)
- Contrôler les systèmes d'avertissement et de barrage
- Indiquer la zone réservée aux non-tireurs (y compris les spectateurs)
- Déterminer les zones de sécurité (zones de manipulation [« Safety Zone »])

Annexe 3a**Table des distances maximales de tir**

Calibre	Distance de tir maximale
Armes de poing	
Petit calibre	1'500 m
.22 long rifle	
.22 Magnum	
Pistolet	2'500 m
6.35 mm Browning (.25 ACP)	
7.62 mm Tokarev	
7.63 mm Mauser (.30 Mauser)	
7.65 mm Browning (.32 Auto)	
7.65 mm para (7.65 mm Luger / .30 Luger)	
9 mm court (9x17 mm / .38 Auto)	
9 mm Makarov	
9 mm para (9 mm Luger)	
9 x 21 mm	
.357 SIG	
.38 Super Auto	
.40 S&W	
10 mm Auto	
.45 ACP	
.45 Long Colt	
.50 Action Express	
Revolver	2'500 m
.32 S&W	
.38 Special	
.357 Magnum	
.44 Special	
.44 Magnum	
.454 Casull	

Cette liste n'est pas exhaustive.

Annexe 3b

Table des distances maximales de tir

Calibre	Distance de tir maximale
Armes à feu à épauler	
Fusil à canon rayé	6'500 m
5.45x39 mm Kalaschnikov	
.222 Remington	
.223 Remington (5.56x45 mm)	
.22 Hornet	
5.6 mm GP 90 (Swiss)	
.243 Winchester	
6 mm Remington	
6 mm Norma	
6x47 mm (Swiss)	
7 mm Remington Magnum	
.280 Remington	
7.5x55 mm Swiss	
7.5 mm GP 11 (Swiss)	
7.62x39 mm Kalaschnikov	
.308 Winchester (7.62x51 mm NATO)	
.30-30 Winchester	
7.62x54 R	
.300 Winchester Magnum	
.300 H&H Magnum	
7.92 mm Mauser	
.30 M1 Carabine (7.62 x 33 mm)	
.30-06 (7.62x63 mm)	
.338 Winchester Magnum	
.338 LAPUA Magnum	
.358 Winchester	
.375 H & H Magnum	
.45-70 Government	
.458 Winchester Magnum	
.460 Weatherby Magnum	
Fusil à canon lisse	1'100 m
Grenaille (toutes les tailles : du petit plomb aux chevrotines))	
Balle (Slugs/Brennekes)	

Cette liste n'est pas exhaustive.

Annexe 4**Prescriptions de sécurité de la FSTD, propres au Tir Dynamique**
(édition du 11.01.1997 / 19.02.2000)

Les prescriptions de sécurité ci-dessous s'appliquent toujours et sans exception à tous les membres des sociétés affiliées à la FSTD ainsi que lors de toutes les manifestations organisées par ces dernières. Des contraintes plus sévères ainsi que des précisions peuvent être prises par les diverses sociétés ou ordonnées par un Range Officer en fonction.

En outre, pour les compétitions des catégories A, B et C agréées par la FSTCS, les prescriptions du Règlement IPSC en vigueur doivent être intégralement respectées.

- a) Sont applicables toutes les lois fédérales et cantonales ainsi que les ordonnances émanant du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ainsi que des autres autorités compétentes.
- b) Chaque tireur est personnellement responsable de son comportement, de son arme et de la munition utilisée.
- c) Tout tir effectué dans le cadre d'une société affiliée doit être obligatoirement supervisé par un Moniteur de tir breveté par la FSTD (Security Officer = SO).
- d) Dans un concours de catégorie D, chaque parcours doit être supervisé par au moins un SO. Pour les compétitions des catégories A, B ou C, il est en outre nécessaire de disposer des officiels correspondant aux exigences du Règlement IPSC.
- e) Une arme dans les mains d'un tireur ne doit jamais être pointée dans une direction telle qu'une décharge accidentelle pourrait mettre en danger des officiels, des spectateurs ou même le voisinage plus éloigné (tir par-dessus la butte).
- f) Le canon d'une arme mise à l'étui doit pointer vers le sol à l'intérieur d'un cercle d'un mètre de rayon autour des pieds du tireur, lorsque celui-ci se tient debout de façon naturelle. Cela vaut également pour les étuis de service.
- g) L'étui doit être en mesure de maintenir l'arme de façon ce qu'elle ne puisse en aucune circonstance en sortir et tomber accidentellement.
- h) Sur la ligne de tir, l'arme ne peut être chargée que sur ordre du SO dirigeant le tir ou du responsable du parcours (Range Officer = RO). Une fois chargée, l'arme est soit assurée soit désarmée (= chien rabattu pour les armes à double action).
- i) En dehors du pas de tir toute arme doit impérativement être déchargée :
 - *Arme de poing* : mise à l'étui, système de percussion au repos (percussion à vide), chambre ou barillet vide, magasin ôté.
 - *Arme à feu à épauler* : chambre vide, culasse ouverte et magasin ôté, pour autant que cela soit techniquement possible.
- j) Toute manipulation d'arme en dehors du pas de tir est strictement interdite. Il est en outre recommandé de prévoir des zones dites de sécurité, clairement indiquées, où des manipulations seront autorisées, toutefois sans munition. Lors d'une compétition, de telles zones de sécurité sont obligatoires.
- k) Le port de lunettes de protection et de protections de l'ouïe est obligatoire pour les tireurs ainsi que pour toutes les personnes se trouvant à proximité d'un pas de tir.